

AR Prefecture006-210600441-20221021-21_10_2022_08-DE
Reçu le 03/11/2022(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)
Mairie de LA COLLE SUR LOUP**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de LA COLLE SUR LOUP

Département
des Alpes MaritimesArrondissement de
GRASSE

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2022

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

N° 21.10.2022.08

Objet de la délibération :
Remboursement des frais
de déplacement et de
séjour aux élus communaux

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MARINO -
Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - M. RODRIGUEZ - M.
FORESTIER - Mme PROPETTO - M. CASTET - M. MORVAN - M.
DORDONNAT - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - Mme MOURTY - M. VAN
DEN BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD - Mme TEISSEIRE
- M. LEGRAND - M. VERGES - M. DURANTE

PROCURATIONS :

M. BERTAUX pouvoir donné à M. LEMESSIER
M. BERNARD pouvoir donné à M. CIRIO
M. PETIT pouvoir donné à M. LEGRAND

ABSENTES :

Mme ROLLAND
Mme BILLOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme TEISSEIRE

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

Date de la convocation :
14/10/2022

Certifié exécutoire compte
tenu

De la date d'affichage :

26 OCT. 2022

De la date de transmission et
de réception en Sous-
Préfecture :

- 3 NOV. 2022

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

Madame MARINO, Adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'administration et à la commande publique, expose :

Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-18, L 2123-18-1, L 2122-22, R 2123-22-1 à R 2123-22-3,
Vu Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics,
Vu arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de remboursement de mission,
Vu arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques.

Madame MARINO indique que dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités. Dans ce cadre, il convient de distinguer, les frais de déplacement courants, les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire et les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Par conséquent, il est proposé le remboursement des frais suivants :

I- Les frais de déplacement courants :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

II- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du conseil municipal pourront prétendre sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions d'organismes dont ils font partie à des qualités. Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de la commune. Le décret d'application n°2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

III- a) Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les membres du conseil municipal. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l' élu doit agir au titre d'un mandat spécial, conféré directement par l'autorité territoriale.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation -festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial pourra être conféré à l' élu après un arrêté municipal l'autorisant expressément.

Une information sera alors communiquée au conseil municipal en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour (hébergement et repas), frais de transport sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Tous les autres frais des élus tels que les frais de péage, de parking et de taxis à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

AR Prefecture

006-210600441-20221021-21_10_2022_08-DE
Reçu le 03/11/2022

- b) Concernant les manifestations nationales annuelles du congrès des Maires de France, du prix Territoria et de la Marianne d'or :

Il est proposé d'autoriser la prise en charge de l'intégralité des frais engagés par le Maire et les élus qui y participent sur la base des dépenses réellement engagées de transport (indemnités kilométriques, frais de péage, de parking, d'avion, de train, de bus, de bateau et de taxis...), d'hébergement et de repas, sur présentation des pièces justificatives et d'un état de frais.

- c) Pour les autres prix reconnaissant l'engagement de la ville de la Colle-sur-Loup dans les différentes politiques sectorielles, un arrêté municipal sera pris pour chaque déplacement et l'état récapitulatif sera présenté à l'assemblée délibérante.

Compte tenu de ce qui est énoncé ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les modalités et conditions de remboursements des frais de séjours et de déplacements sus visés,
- **D'AUTORISER** d'ores et déjà le Maire et tous les élus en charge à se rendre aux manifestations nationales suivantes : congrès des Maires de France, prix Territoria et Marianne d'or et **D'APPROUVER** le remboursement des frais réellement engagés,
- **D'AUTORISER** le Maire ou un Adjoint Délégué à prendre des arrêtés municipaux pour les déplacements des autres prix reconnaissant l'engagement de la ville de la Colle-sur-Loup dans les différentes politiques sectorielles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** les modalités et conditions de remboursements des frais de séjours et de déplacements sus visés,
- **AUTORISE** d'ores et déjà le Maire et tous les élus en charge à se rendre aux manifestations nationales suivantes : congrès des Maires de France, prix Territoria et Marianne d'or et **APPROUVE** le remboursement des frais réellement engagés,
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint Délégué à prendre des arrêtés municipaux pour les déplacements des autres prix reconnaissant l'engagement de la ville de la Colle-sur-Loup dans les différentes politiques sectorielles.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	27 (dont 3 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	27
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Pour extrait certifié conforme,

Jean-Bernard Mion

Le Maire,
Jean-Bernard MION

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 - 06050 Nice

AR Prefecture

N° 21.10.2022.08 Remboursement des frais de déplacement et de séjour aux élus communaux

006-210600441-20221021-21_10_2022_08-DE
Reçu le 03/11/2022

cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».

